

15ème législature

Question N° : 8679	De M. Nicolas Démoulin (La République en Marche - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Cohésion des territoires		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > Proximité des habitations avec les lignes hautes tensions	Analyse > Proximité des habitations avec les lignes hautes tensions.
Question publiée au JO le : 29/05/2018 Réponse publiée au JO le : 07/08/2018 page : 7216 Date de changement d'attribution : 12/06/2018		

Texte de la question

M. Nicolas Démoulin alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'installation des lignes à haute tension. Dans le quartier de la Valsière à Grabels, ville de première couronne de la métropole de Montpellier, les autorités compétentes y ont rendu des parcelles constructibles alors que celles-ci sont surplombées par des lignes à haute tension de 225 000 et 63 000 volts. Cette proximité avec les lignes à haute tension peut d'après certaines études être facteurs de problèmes de santé. Aussi, la loi applique un principe de précaution afin de ne pas exposer certains publics comme les enfants, en limitant leur exposition à un microtesla pour huit heures de présence. Les enfants de Grabels vivent en dessous de ces lignes 24h/24 et pour quelques-uns, à moins de dix mètres. Au vu des préconisations de l'ANSES et de la DGS, il s'interroge sur l'opportunité de limiter la proximité immédiate d'habitations avec des lignes à haute tension sans proposer des solutions d'enfouissement capables de limiter les risques des populations exposées aux ondes électromagnétiques.

Texte de la réponse

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé, en mars 2010, une expertise sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. En 2010, les experts sollicités par l'agence partageaient les conclusions de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui considérait, en 2007, que les preuves scientifiques d'un possible effet sanitaire à long terme des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences étaient insuffisantes pour justifier une modification des valeurs limites d'exposition de ces champs. Dans ses conclusions (avis et rapport d'expertise étant disponibles en ligne sur le site internet de l'agence), l'agence a cependant émis une recommandation concernant l'urbanisme afin de limiter l'exposition des personnes sensibles. Cette recommandation a été reprise dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (lignes à haute tension et lignes à très haute tension). L'instruction incite les collectivités territoriales et les autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres lorsque le champ magnétique est supérieur à 1 micro Tesla. Cette valeur de 1 micro Tesla, appliquée en bordure de zone de prudence, est globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 micro Tesla proposée en 2010 dans l'avis de



l'Anses. Une mise à jour de l'expertise est actuellement en cours de réalisation au sein de l'Anses. Le rapport et l'avis de l'agence devraient être publiés au second semestre de l'année 2018.